

# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

*Articles L271-4 à 6 – R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation*

N° de dossier : 2015HN09023B  
Date de RDV : 23/09/2015

Date de commande : 23/09/2015

## Désignation du bien à mesurer :

Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES  
Nature du bien : chambre de service  
Etage : 4ème Etage  
Lot(s) : 14 (chambre de service)  
Date de construction : Avant 1949

## Propriétaire du bien :

Nom, prénom : M et Mme. MIGNOT  
Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES

## Demandeur :

Nom : M et Mme. MIGNOT  
Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES

## Sommaire :

CERTIFICAT DE SUPERFICIE.....	2
RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	3
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	8
RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DES TERMITES DANS UN IMMEUBLE.....	17
RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICIT.....	19
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.....	25
NOTE DE SYNTHESE.....	29
ANNEXES (Assurance, Certificats de compétences, Facture).....	30

## ATTESTATION DE SURFACE

Je soussigné **Mr. HALOUI NOUREDDINE**, Technicien de la société Protec Expertise et Diagnostic, Atteste que la surface au planché du bien (Chambre de service lot n° 14) situé au : 6 rue de Fontenay 78000 Versailles est de : **10 m<sup>2</sup>**.

Cette attestation est faite sur la demande de l'intéressé pour faire et valoir ce que de droit.

**Remarque :** Cette attestation ne prend pas valeur loi carrez.

**Aulnay Sous Bois Le 23/09/2015**  
**Le technicien**  
**M. HALOUI**

PROTEC *Expertise & Diagnostic*  
2, rue de Pimodan  
93600 Aulnay Sous Bois  
RCS Bobigny 510 795 883  
Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 73 36

## **RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

**POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

*En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-16  
du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes  
A et B,  
de l'arrêté du 21 décembre 2012 et de la norme NF X 46-020.*

N° de dossier : 2015HN09023B  
Date du levé : 23/09/2015

Date de création : 23/09/2015

### **Désignation de l'immeuble :**

Propriété de : M et Mme. MIGNOT  
Adresse du bien : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES  
Nature du bien : chambre de service  
Etage : 4ème Etage  
Lot(s) : 14 (chambre de service)  
Date de construction : Avant 1949

### **Désignation du demandeur :**

Nom : M et Mme. MIGNOT  
Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES

### **Désignation de l'expert :**

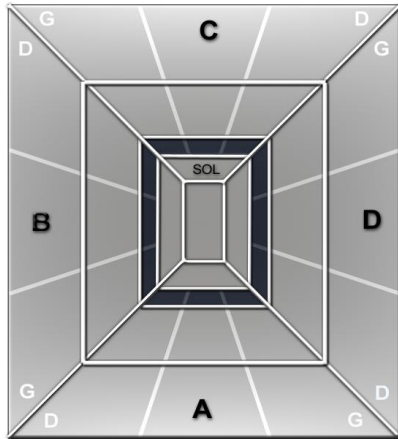
PROTEC Expertise & Diagnostic  
Nom du technicien : HALOUI Nouredine  
Adresse : 2, rue de Pimodan – 93600 Aulnay Sous Bois  
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Eurocourtage  
Certificat de compétence n° : C1302 délivrée par Qualixpert valable du 28/05/2014 au 27/05/2019  
Laboratoire d'analyses :

### **Conclusion :**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

**Objet de la mission :** dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux lié à une exposition à l'amiante

## SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce  
 Mur B : Mur gauche  
 Mur C : Mur du fond  
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

### CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

*Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).*

*La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.*

*La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles. En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.*

*En conséquence :*

*- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...*

*- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.*

*Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.*

*Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :*

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

### Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur (surfactant) afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.

L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire.

Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un schéma de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. R.1334-19 du décret 2011-629 du 3 juin 2011) ni du repérage avant travaux.

### FICHE DE REPERAGE

Etage	Local	Matériau	Présence d'amiante		Sur décision de l'opérateur	Après analyse	N° pré / N° rep	Etat Statu	ITA/MSA AT/DC	Préconisation/obligation Commentaire/Localisation
			Oui	Non						
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Légende	
<b>AT</b>	<b>Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté</b>
<b>DC</b>	<b>DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)</b>
<b>MSA</b>	<b>MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante</b>
<b>ITA</b>	<b>Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)</b>
Liste A	
<b>CAS 1</b>	L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
<b>Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux</b>	
<b>CAS 2</b>	La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-23, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
<b>Surveillance du niveau d'empoussièrement</b>	
<b>CAS 3</b>	Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne
<b>Travaux</b>	

	doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
<b>Liste B</b>	
<b>EP</b>	Cette évaluation périodique consiste à :
<b>Evaluation Périodique</b>	a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
<b>AC1</b>	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à :
<b>Action Corrective de 1er niveau</b>	a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
<b>AC2</b>	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :
<b>Action Corrective de 2nd niveau</b>	a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

<b>Description des parties d'immeubles examinées :</b>			
<b>Pièces</b>	<b>Sol</b>	<b>Murs</b>	<b>Plafonds</b>
<b>Chambre de service</b>	Carrelage	Plâtre peinture	Plâtre peinture

### Parties d'immeubles non visitées :

Aucune

### Prélèvements effectués :

Aucun

### Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Repérage effectué le : 23/09/2015

Rapport rédigé en nos bureaux le : 23/09/2015

Signature

Nom et signature de l'opérateur :

PROTEC Expertise & Diagnostic  
2, rue de Pimodan  
93600 Aulnay Sous Bois  
RCS Bobigny 510 795 883  
Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 73 36

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualixpert .

### ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



# Constat de Risque d'Exposition au Plomb

N° de dossier : 2015HN09023B

Décret 2006-474 du 23 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...) ;
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...) ;
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives : <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Occupation du logement : OCCUPE	Ou avant la mise en location <input type="checkbox"/>
Ou les parties commune d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux <input type="checkbox"/> NB : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 23 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP.

## Du bien immobilier :

Sis 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES	Appartenant à : M et Mme. MIGNOT
---	----------------------------------

Ce CREP a été rédigé par Mr. HALOUI le 23/09/2015 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

## 1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

- dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L. 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L. 1334-7 du code de la santé publique). ;

ou

- dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L. 1333-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 23 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

PROTEC Expertise & Diagnostic

2, rue de Pimodan - 93600 Aulnay Sous Bois

RCS Bobigny 510 795 883

Téléphone : 01 48 68 75 36 - Télécopie : 01 48 68 73 26 - Portable : 06 69 07 01 00

[www.protec-diagnostic.fr](http://www.protec-diagnostic.fr)



## 2 Renseignements concernant la mission

### 2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Mr. HALOUI
N° de certificat de certification et date d'obtention	14-426
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz Eurocourtage
N° de contrat d'assurance	80810599

### 2.2 L'appareil à fluorescence X

Modèle de l'appareil	Protec		
N° de série de l'appareil	1852		
Nature du radionucléide	CO57		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° :T930667		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Mr. HALOUI Noureddine		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr. HALOUI Noureddine		
Fabricant de l'étalon	Protec		
Concentration	mg/cm <sup>2</sup>	Incertitude	mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Date : 23/09/2015	N° de la mesure/ Concentration	1 mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP :	Date : 23/09/2015	N° de la mesure/ Concentration	1 mg/cm <sup>2</sup>

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	
Nom du contact	
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats.	

### 2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot: 14 (Chambre de service)
Nom et coordonnées du propriétaire ou du	M et Mme. MIGNOT

<b>syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)</b>	6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES
<b>L'occupant est :</b>	Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant <input type="checkbox"/>
<b>Nom de l'occupant, si différent du propriétaire</b>	
<b>Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans</b>	Nombre d'enfant – de 6 ans :
<b>Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP</b>	23/09/2015
<b>Croquis du bien immobilier objet de la mission</b>	Voir annexe ci-jointe
<b>Liste des locaux visités</b>	Voir tableau de mesures ci-dessous
<b>Liste des locaux non visités (avec justification)</b>	Aucune

### 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à la lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 23 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R. 1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic données, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

#### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A,B,C,...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre,...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Note Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
> seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5 Résultats des mesures

Pièces	Zone	Elément	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure 1	Mesure 2	Mesure 3	Dégradatio n	Classement	Facteur	Obs
Chambre de service	A1	Mur	Plâtre	Peinture		2.2			ND	1		
Chambre de service	A2	Mur	Plâtre	Peinture		3.1			ND	1		
Chambre de service	A3	Mur	Plâtre	Peinture		2.5			ND	1		
Chambre de service	A4	Mur	Plâtre	Peinture		2.6			ND	1		
Chambre de service	A	Plafond	Plâtre	Peinture		4.3			ND	1		
Chambre de service	A1	Porte	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		

- \* **Situations de dégradation du bâti :**
- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
  - 2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
  - 3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérés sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce

## 6 Conclusion

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
< seuils > seuils		0	1 / 17%
	Non dégradé ou non visible	1	5 / 83%
	Etat d'usage	2	0 / 0%
	Dégradé	3	0 / 0%

Locaux visités	Unité Diagnostic 0 Nombre / %	Unité Diagnostic 1 Nombre / %	Unité Diagnostic 2 Nombre / %	Unité Diagnostic 3 Nombre / %	Non mesuré
Chambre de service	1 / 17%	5 / 83%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Si au moins une unité de classe 3 a été repérée : il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

### 6.3 Commentaires

Aucune

### 6.4 Facteurs de dégradation du bâti

Définition des facteurs de dégradation du bâti	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objet du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		x
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		x
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		x
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		x
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		x

### 6.5 Transmission du constat au Préfet

Une copie du CREP est transmis immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé :  non  oui (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Fait en nos locaux, le 23/09/2015  
Signature et cachet de l'auteur  
Mr. HALOUI

PROTEC Expertise & Diagnostic  
2, rue de Pimodan  
93600 Aulnay Sous Bois  
RCS Bobigny 510 795 883  
Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 73 36

## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 23 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R. 1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L. 1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L. 1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.

### 8.1 Textes de référence

- Code de la santé publique : Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et Articles R. 1334-1 à R. 1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 23 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 23 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 23 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 23 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 23 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 271-4 à L. 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R. 271-1 à R. 271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L. 233-5-1, R. 231-51 à R. 231-54, R. 231-56 et suivants, R. 231-58 et suivants, R. 233-1, R. 233-42 et suivants ;



- Décret n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L. 233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1234 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R. 231-51 à R. 231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Editions OPPBTP 4<sup>e</sup> trimestre 2001 ;
- Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

### Sites internet :

- Ministère chargé de la santé <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) <http://www.anah.fr> (fiche Peinture au plomb disponible),
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) <http://www.inrs.fr>

## 9 . Annexes

- **Notice d'information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

PROTEC Expertise & Diagnostic

2, rue de Pimodan - 93600 Aulnay Sous Bois

RCS Bobigny 510 795 883

Téléphone : 01 48 68 75 36 - Télécopie : 01 48 68 73 26 - Portable : 06 69 07 01 00

[www.protec-diagnostic.fr](http://www.protec-diagnostic.fr)



Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

# RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DES TERMITES DANS UN IMMEUBLE

Arrêté du 7 mars 2012 – Norme NF P 03-201

N° de dossier : 2015HN09023B

Date de création : 23/09/2015

## A – Localisation et désignation de l'immeuble :

Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES

Nature du bien : Chambre de service

Etage : 4ème Etage

Lot(s) : 14 (chambre de service)

Date de construction : Avant 1949

Nature de l'immeuble :  bâti

non bâti

Document(s) fourni(s) : Aucun

## B – Désignation du demandeur :

Nom : M et Mme. MIGNOT

Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES

Personne(s) présente(s) lors de la visite : Mme. MIGNOT

## C – Désignation de l'opérateur de diagnostic :

PROTEC Expertise & Diagnostic

Nom du technicien : HALOUI Noureddine

Adresse : 2, rue de Pimodan – 93600 Aulnay Sous Bois

Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Eurocourtage

Certificat de compétence n° : 14-426 délivrée par ABCIDIA valable du 23/06/2014 au 24/06/2019

## D – Identification des bâtiments parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

PARTIES D'IMMEUBLES BÂTIES et non bâties visitées (1)	RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION (3)	SOL	MUR	PLAFOND
Chambre de service	Absence d'indice d'infestation de termites	Carrelage	Plâtre peinture	Plâtre peinture

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**E – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n’ayant pu être visités et justification :**

Aucune

**F – Moyens d’investigation utilisés :**

Examen visuel des parties visibles et accessibles, sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

**G – Identification des ouvrages, parties d’ouvrages et éléments qui n’ont pas été examinés et justification :**

Aucune

**H – Constatations diverses et conclusions :**

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Etat parasite réalisé le **23/09/2015** et valable jusqu’au **22/03/2016**. Le présent rapport n’a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l’état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission. L’intervention n’a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Fait en nos locaux, le 23/09/2015

Signature de l’opérateur (et cachet de l’entreprise)

Mr. HALOUI

PROTEC Expertise & Diagnostic  
2, rue de Pimodan  
93600 Aulnay Sous Bois  
RCS Bobigny 510 795 883  
Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 75 36

Nota : conformément à l’article L-271-6 de l’ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l’opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d’établir cet état. Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l’obligation de déclaration en mairie de l’infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l’habitation.

## **RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

### **D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION**

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :  
Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 - Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008  
Etat réalisé en conformité avec la Norme XP C16-600 (février 2011) relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation (article L134-7 du CCH)

N° de dossier : 2015HN09023B  
Date du levé : 23/09/2015

Date de création : 23/09/2015

#### **A - Désignation du ou des immeubles bâti(s) :**

Département : 78000  
Commune : VERSAILLES  
Adresse : 6, rue de Fontenay  
Lot(s) de copropriété : 14 (chambre de service)  
Type d'immeuble : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)  
Date de construction: Avant 1949  
Date de l'installation : Inconnu  
Distributeur : Non communiqué  
Document(s) fourni(s) : Aucun

#### **B – Identification du demandeur (donneur d'ordre) :**

Nom, prénom : M et Mme. MIGNOT  
Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Nom, prénom :  
Adresse :  
Qualité du demandeur :  propriétaire  autre :

#### **C – Identification de l'opérateur de diagnostic :**

PROTEC Diagnostic Immobilier  
**Nom du technicien** : HALOUI Nouredine  
**Adresse** : 2, rue de Pimodan – 93600 Aulnay Sous Bois  
**Désignation de la compagnie d'assurance** : Aillanz Eurocourtage  
**Certificat de compétence n°** : C1302 délivrée par Qualixpert valable du 12/12/2013 au 11/12/2018  
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP C 16-600 (Février 2011)

#### **D – Limites du domaine d'application du diagnostic :**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

#### **E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :**

**L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(nt).**

**Les anomalies constatées concernent :**

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou

des

appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

- La piscine privée

**L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

**Constatations diverses :**

Les risques d'accident dus à la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les contacts directs, par défaut d'entretien, usure normale ou anormale de l'isolation, ou imprudence, voire de protection contre les contacts indirects en cas de matériel électrique en défaut. Cette mesure est destinée à assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou partie de l'installation électrique intéressée, dès l'apparition d'un faible courant de défaut à la terre.

Risque de choc électrique au contact de masses anormalement mises sous tension sans séparation automatique de l'alimentation du circuit ou matériel concerné.

Les échauffements anormaux des conducteurs d'une canalisation ou d'un interrupteur lors d'une surcharge d'un court-circuit ou d'une mauvaise qualité de connexion pouvant entraîner leur détérioration et provoquer un incendie.

<b>E2 – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés :</b>		
<b>N° article (1)</b>	<b>Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C</b>	<b>Motifs (3)</b>
Aucun	Aucun	

<b>F – Anomalies identifiées :</b>			
<b>N° article (1)</b>	<b>Libellé des anomalies</b>	<b>N° article (2)</b>	<b>Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre</b>
B3.3.1a	Il n'existe pas de prise de terre.		
B3.3.2a	Il n'existe pas de conducteur de terre.		
B3.3.6a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B4.3b	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).		

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

<b>G – Informations complémentaires :</b>	
<b>N° article (1)</b>	<b>Libellé des informations</b>
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égale à 30 mA.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

<b>H – Identification des parties de l'immeuble (pièces et emplacements) n’ayant pu être visitées et justification :</b>	
<b>Local</b>	<b>Justification</b>
Aucunes	

Date de visite : 23/09/2015  
 Fait en nos locaux, le 23/09/2015  
 Mr. HALOUI

PROTEC Expertise & Diagnostic  
 2, rue de Pimodan  
 93600 Aulnay Sous Bois  
 RCS Bobigny 510 795 883  
 Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 73 36

<b>I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :</b>	
<b>Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)</b>	<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
B1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	<b>Protection contre les surintensités</b> : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être l'origine d'incendies.
B5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

<b>J – Informations complémentaires :</b>	
<b>Correspondance avec le groupe d'informations (2)</b>	<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
B11	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation de l'installation électrique</b> : l'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou défaut d'entretien, etc...).</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600



**ANNEXE 1 : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

Liste des points	Examen visuel	Essai	Mesurage
<b>Appareil général de commande et de protection</b>			
<b>Appareil général de commande et de protection</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		
Accessibilité	X		
Caractéristiques techniques (Type d'appareil, type de commande, type de coupure)	X		
Coupure d'urgence	X	X	
Coupure de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
<b>Dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre</b>			
<b>Dispositifs différentiels</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		
Caractéristiques techniques	X		
Courant différentiel-résiduel assigné	X	X	
Bouton test (si présent)	X	X	
<b>Prise de terre</b>			
Présence	X (1)		
Constitution	X (1)		
Résistance			X (2)
<b>Installation de mise à la terre (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection)</b>			
Présence	X (3)		
Constitution	X (3)		
Caractéristiques techniques	X (3)		
Continuité			X (3)
Mises à la terre			X
Mesures compensatoires	X		X
<b>Socles de prise de courant placés à l'extérieur</b>			
Protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA	X	X	
<b>Dispositif de protection contre les surintensités</b>			
<b>Dispositif de protection contre les surintensités</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		X
Caractéristiques techniques	X		
Courant assigné (calibre) ou de réglage	X		
<b>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels courant assigné (calibre)</b>			
	X		
<b>Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</b>			
<b>Liaison équipotentielle</b>			
Présence	X		
Mise en œuvre	X		
Caractéristiques techniques	X		
Continuité	X		X
Mesures compensatoires			X

	X		
Installation électrique			X (4)
Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements	X (4)		
Adaptation des matériels électriques aux influences externes	X		
Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA en fonction de l'emplacement	X	X	
<b>Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension</b>			
Matériels vétustes			
Absence	X		
Matériels inadaptés à l'usage			
Inadaptation aux influences externes	X		
Conducteur repéré par la double couleur vert/jaune utilisé comme conducteur actif	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs			
Fixation	X		
Etat mécanique du matériel	X		
<b>Conducteurs</b>			
Protection mécanique des conducteurs			
Présence	X		
Mise en œuvre	X		
Caractéristiques techniques	X		
<b>Installations particulières</b>			
Appareils d'utilisation situés dans les parties communes alimentés depuis la partie privative			
Tension d'alimentation	X		X
Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA	X	X	
Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité.	X		
Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes			
Tension d'alimentation	X		X
Mise à la terre des masses métalliques	X		X
Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement.	X		
Piscine privée			
Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements .....	X		X
<p>(1) Sauf pour les immeubles collectifs d'habitation.  (2) Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes.  (3) Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés.  (4) Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas notamment des matériels alimentés en très basse tension).</p>			
<b>Informations complémentaires</b>			
Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA			
Protection de l'ensemble de l'installation électrique .....	X	X	
Socles de prise de courant			
Type à obturateur .....	X		

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptes) – logement 6.2.

N° de dossier : 2015HN09023B  
 Date de validité : 22/09/2025  
 Date de création : 23/09/2015  
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)  
 Date de construction : < 1949  
 Surface habitable (m<sup>2</sup>) : 6.30  
 Date de visite : 23/09/2015

Nom du diagnostiqueur : Mr. HALOUI  
 N° de certification : 14 - 426  
 Délivré par : ABCIDIA  
 Signature :

PROTEC Expertise & Diagnostic  
 2, rue de Pimodan  
 93600 Aulnay Sous Bois  
 RCS Bobigny 510 795 883  
 Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 75 36

### Désignation du bien :

Adresse : 6, rue de Fontenay ; Code postal : 78000 Ville : VERSAILLES  
 Etage : 4ème Etage Numéro de lot(s) : 14  
 Catégorie : Ancien Type : 1 Pièces Nbre de niveau : 1 Nbre de niveau de sous-sol : 0

### Désignation du propriétaire :

Nom : M et Mme. MIGNOT  
 Adresse : 6, rue de Fontenay 78000 Versailles  
 Personne présente lors de la visite : M et Mme. MIGNOT

### Consommations annuelles par énergie

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>		<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	
Consommation réelle : - kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an		Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an	
<p><b>Logement économe</b></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><b>Logement énergivore</b></p>	Logement	<p><b>Faible émission de GES</b></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><b>Forte émission de GES</b></p>	Logement

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système :	Système de production d'ECS :
Inconnue	Aucun	Aucun
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Inconnue	Néant	Ouverture des fenêtres
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Inconnue		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	KWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Néant		
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelable :		

#### *Pourquoi un diagnostic*

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### *Usages recensés*

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### *Constitution de l'étiquette énergie*

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations

d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

#### *Energie finale et énergie primaire*

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### *Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie*

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

#### *Energies renouvelables*

Elles figurent sur cette page de manière séparée.  
Seules sont estimées les quantités d'énergie

renouvelable produite par les équipements  
installés à demeure.

### **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### **Chauffage**

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

#### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélanges.

#### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez

régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

##### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### **Bureautique/audiovisuel :**

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### **Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

### **Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt %
------------------------	--------------	------------------

Commentaires : Aucun

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

N° de dossier : 2015HN09023B

Date de levé : 23/09/2015

PROTEC Expertise & Diagnostic  
2, rue de Pimodan - 93600 Aulnay Sous Bois  
RCS Bobigny 510 795 883  
Téléphone : 01 48 68 75 36 - Télécopie : 01 48 68 73 26 - Portable : 06 69 07 01 00  
[www.protec-diagnostic.fr](http://www.protec-diagnostic.fr)



<b>Lieu de l'intervention :</b>																									
Adresse : 6, rue de Fontenay ; Code postal : 78000 Ville : VERSAILLES Etage : 4ème Etage	Lot(s) : 14 (chambre de service) Nature du bien : Chambre de service Date de construction : Avant 1949																								
<b>Certificat de superficie</b>																									
Superficie hors carrez du lot : <b>10 m<sup>2</sup></b>																									
<b>Conclusion termites</b>																									
Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.																									
<b>Conclusion amiante</b>																									
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante																									
<b>Conclusion plomb</b>																									
Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.																									
<b>Conclusion électricité</b>																									
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(nt).																									
<b>Conclusion DPE</b>																									
<p><b>Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> <p><b>Consommation conventionnelle : kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Logement économe</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 <b>A</b></td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">DPE vierge consommations non exploitables</td> </tr> <tr> <td>51 à 90 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>91 à 150 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>151 à 230 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>231 à 330 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>331 à 450 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 450 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td>Logement énergivore</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Logement économe	Logement	≤ 50 <b>A</b>	DPE vierge consommations non exploitables	51 à 90 <b>B</b>	91 à 150 <b>C</b>	151 à 230 <b>D</b>	231 à 330 <b>E</b>	331 à 450 <b>F</b>	> 450 <b>G</b>	Logement énergivore		<p><b>Emission de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> <p><b>Estimation des émissions : kg<sub>éaco2</sub>/m<sup>2</sup>.an.</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Faible émission de GES</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 5 <b>A</b></td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">DPE vierge consommations non exploitables</td> </tr> <tr> <td>6 à 10 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>11 à 20 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>21 à 35 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>36 à 55 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>56 à 80 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 80 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td>Forte émission de GES</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Faible émission de GES	Logement	≤ 5 <b>A</b>	DPE vierge consommations non exploitables	6 à 10 <b>B</b>	11 à 20 <b>C</b>	21 à 35 <b>D</b>	36 à 55 <b>E</b>	56 à 80 <b>F</b>	> 80 <b>G</b>	Forte émission de GES	
Logement économe	Logement																								
≤ 50 <b>A</b>	DPE vierge consommations non exploitables																								
51 à 90 <b>B</b>																									
91 à 150 <b>C</b>																									
151 à 230 <b>D</b>																									
231 à 330 <b>E</b>																									
331 à 450 <b>F</b>																									
> 450 <b>G</b>																									
Logement énergivore																									
Faible émission de GES	Logement																								
≤ 5 <b>A</b>	DPE vierge consommations non exploitables																								
6 à 10 <b>B</b>																									
11 à 20 <b>C</b>																									
21 à 35 <b>D</b>																									
36 à 55 <b>E</b>																									
56 à 80 <b>F</b>																									
> 80 <b>G</b>																									
Forte émission de GES																									

*Ce document est produit pour vous aider à faciliter la lecture des diagnostics créés par notre société et ne peut être annexé à un acte authentique.*



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Entreprise HALOUI NOUREDDINE  
16 RUE DE PARADIS  
93600 AULNAY SOUS BOIS

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810599.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement autonome - collectif	Etat des lieux
Infiltrométrie	Etat parasitaire
Thermographie infrarouge	Evaluation valeur vénale et locative
Contrôle périodique amiante	Loi Carrez
Diagnostic Accessibilité	Millièmes
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic amiante avant vente	Recherche de métaux lourds
Diagnostic gaz	Risques naturels et technologiques
Diagnostic légionellose	Diagnostic acoustique
Loi Boutin	Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic humidité
Diagnostic radon	Vérification des équipements et installations
Diagnostic sécurité piscine	incendie
Diagnostic Technique SRU	Loi Scellier
Dossier technique amiante	Etude thermique réglementaire RT 2012
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

### La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 27/05/2015 au 30/09/2015**

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810599), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



**Certificat N° C1302**  
Monsieur Nouredine HALOUI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	certificat valide du 27/03/2014 au 26/03/2019	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	certificat valide du 12/12/2013 au 11/12/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</b>	certificat valide du 28/05/2014 au 27/05/2019	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 10/06/2014

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative







La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**HALOUI Noureddine**  
**sous le numéro 14-426**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



**DPE individuel**

Prise d'effet : 16/04/2014

Validité : 15/04/2019

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



**CREP**

Prise d'effet : 27/02/2014

Validité : 26/02/2019

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



**Termites**

Prise d'effet : 25/06/2014

Validité : 24/06/2019

*Zone d'intervention : France métropolitaine*

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 05

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ARTICLE R 271-3 DU C.C.H.

Dossier: **2015HN09023B**

**Aulnay Sous Bois, le 23/09/2015**

Je soussigné, **Mr. HALOUI NOUREDDINE**, dans le cadre du Dossier de Diagnostic Technique établi pour le compte de **M et Mme. MIGNOT** portant sur le bien sis : **6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Notamment, j'atteste sur l'honneur :

- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements investigués dans le cadre de la mission qui m'a été confiée.
- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics établis.
- Etre en situation régulière au regard des règles de compétence et d'assurance.

**Technicien : M. HALOUI**

PROTEC *Expertise & Diagnostic*  
2, rue de Pimodan  
93600 Aulnay Sous Bois  
RCS Bobigny 510 795 883  
Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 73 36

## Facture

**M et Mme. MIGNOT**

**6, rue de Fontenay**

**78000 VERSAILLES**

**N° de dossier:** 2015HN09023B

**Nom du propriétaire :** M et Mme. MIGNOT

**Adresse du bien :** 6, rue de Fontenay 78000 VERSAILLES

**N° Facture:** 2015HN09023B

**Date:** 23/09/2015

Désignation	Qté	Prix unitaire	Montant HT
- AMIANTE-CARREZ-HABITABLE-PLOMB-TERMITES-DPE-ELECTRICITE	1	40 €	40 €

Net à Payer	Acompte	Mode de règlement
40 €	00	Chèque

PROTEC Expertise & Diagnostic  
2, rue de Pimodan  
93600 Aulnay Sous Bois  
RCS Bobigny 510 795 883  
Tél. 06 69 07 01 00 / 01 48 68 75 36